RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00794
Numéro SIREN : 823 009 444
Nom ou dénomination : ABC CREA

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2016 sous le numéro de dépôt 4277

10/10/2016

ABC CREA

Société par Action Simplifiée :

Au capital de : 2000.00 EUROS

A 4977

Siège social : Penhouet Saint Lalu - 56240 INGUINIEL

- STATUTS -

Les soussignés :

- Monsieur GARREC Gaëtan,

Né le 12 juillet 1985 à Lannion (22)

De nationalité Française,

Demeurant Penhouet Saint Lalu - 56240 INGUINIEL

En union libre

- Madame HERVE Virginie,

Née le 19 janvier 1983 à Lorient (56)

De nationalité Française,

Demeurant Penhouet Saint Lalu - 56240 INGUINIEL

En union libre

- Madame TANGUY Brigitte, épouse RICHEFEU,

Née le 21 juillet 1962 à Hennebont (56)

De nationalité Française,

Demeurant 10 impasse Louis Blériot - 56530 GESTEL

Veuve

Ont décidés de constituer entre eux une société par actions simplifiées et ont adoptés les statuts établis ci-après :

Préambule

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL - APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de

RB

G.G.

celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

TERRAIN ANNEXE ET CONNEXE:
Mise en relation acheteur/vendeur neuf et ancien
Recherche de financement - Location - vente - viager - estimation- SCI

MAISON ANNEXE ET CONNEXE:
Montage des dossiers techniques - plans et permis de construire - dossiers financier
Mise en relation avec des constructeurs et/ou tous corps de métiers intervenants

SALLE DE BAIN ANNEXE ET CONNEXE:
Création et vente de salle de bain, accessoires, carrelage, mobilier

RENOVATION
Plan de l'existant - redistribution, agrandissement, home staging, architecte d'intérieur
Mise en relation avec tous corps de métiers

JARDINS ET EXTERIEUR
Création et réalisation d'aménagement de terrain- muret et mur de soutènement
Garage carport - pergolas- abris de jardin annexe et connexe

TRANSPORT
Livraison et montage de meuble ou mobilier

BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE POUR PARTICULIER ET COMMERCANT
Aménagement et réorganisation d'hôtel restaurant et tous commerces.

PRISE DE PARTICIPATION FINANCIERE COMMERCIALE ET TECHNIQUES DANS TOUTES SOCIETES EN RAPPORT A L'OBJET SOCIAL

RACHAT ET DEPOT DE BREVET EN RAPPORT AVEC L'OBJET SOCIAL ANNEXE ET CONNEXES

La société exploitera le site Internet dont le nom de domaine est le suivant :

abc-crea.com

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est **ABC CREA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les

R.B G.G.

lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Penhouet Saint Lalu - 56240 INGUINIEL
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2016.

Article 7 : Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés font apport à la société, à savoir :

Apport en numéraire :

– Monsieur GARREC Gaëtan, apporte a la société la somme en numéraire de

Six cent euros ci, 600.00 euros

– Madame HERVE Virginie, apporte a la société la somme en numéraire de

Six cent euros ci, 600.00 euros

- Madame RICHEFEU Brigitte, apporte a la société la somme en numéraire de

Huit cent euros ci, 800.00 euros

Soit, au total, une somme de deux milles euros correspondant à 20 actions de vingt (20) euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi au nom de la société, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CIC BRETAGNE, agence de Lanester – 4 rue François Mauriac - 56600 Lanester

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 2 000 euros, divisé en 20 actions de 20 euros.

Article 9 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

TITRE II - ACTIONS

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

G.G.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Mme HERVE Virginie est désigné comme président pour une durée de 3 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par vote de l'assemblé

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

p5

G.G

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 17 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

TITRE IV COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19: Affectation et répartitions des résultats

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associes décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi

TITRE V LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés

GG

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Lorient, mandat exprès est donné à Madame HERVE VIRGINIE, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, tout engagement nécessaire à la réalisation de l'objet social.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Lorient emportera reprise de ces engagements par la société.

p. GG

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 7 originaux, à INGUINIEL,

Le 04 octobre 2016

Monsieur GARREC Gaëtan

« lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

Madame HERVE Virginie - présidente

« lu et approuvé »

Lu et Approuvé - Président

Madame RICHEFEU Brigitte

« lu et approuvé »

" lu et approuvé "

C C Ouest

CIC LANESTER
4 RUE FRANCOIS MAURIAC 56600 LANESTER
☎ 0820 09 20 73 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 97 89 03 25 ✉ 14045@cic.fr BIC : CMCIFRPP

10/10/2016

A 4977

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC OUEST CIC LANESTER, 4 RUE FRANCOIS MAURIAC 56600 LANESTER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mle Virginie HERVE, représentant de la société ABC CREA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe PENHOET SAINT LALU 56240 INGUINIEL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GARREC Gaëtan	30	600 €
HERVE Virginie	30	600 €
RICHEFEU Brigitte	40	800 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14045 00020259902 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 octobre 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14